

Arrêté royal réglant la situation de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat

A.R. 31-03-1977 M.B. 14-04-1977

modification:
A.R. 25-05-77 (M.B. 04-06-77)

Article 1er. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés royaux qui en assurent l'exécution, le membre du personnel nommé définitivement à une fonction de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur peut exercer la fonction correspondante au niveau secondaire du degré supérieur, lorsque l'établissement où il est nommé définitivement se transforme en un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur et supérieur ou en un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur.

Ce membre du personnel reste nommé à la fonction de promotion qu'il exerçait dans l'enseignement secondaire du degré inférieur; il est chargé de l'exercice de la fonction de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur.

Il continue de bénéficier de l'échelle barémique attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur augmentée à tout moment d'une allocation pour fonction supérieure.

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le membre du personnel, directeur d'un établissement secondaire inférieur, qui a été transformé avant le 1er mai 1969 en établissement d'enseignement secondaire inférieur et supérieur ou en établissement secondaire supérieur, est nommé à la fonction de :

- préfet des études, si l'établissement qu'il dirigeait au moment de la transformation était une école moyenne;
- directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur, si l'établissement qu'il dirigeait au moment de la transformation était un établissement d'enseignement technique secondaire inférieur.

La nomination à la fonction de préfet des études ou de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire supérieur prend cours à la date de la transformation de l'établissement d'enseignement secondaire inférieur.

modifié par A.R. 25-05-1977

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets :

1. le 1er mai 1969 en ce qui concerne l'article 1er;
2. le 1er septembre 1967 ou le 1er septembre 1968 suivant la date de transformation de l'établissement d'enseignement secondaire inférieur visé à l'article 2.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



